

BGE 51 II 230

Bundesgericht (BGE), 1925-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_51_II_230

FR: ATF 51 II 230

IT: DTF 51 II 230

Volltext

230 Versicherungsvertrag. NI) 40. 40. Arrêt de la II^eme Section civile du 5 avril 1925 dans la cause Nicolner contre "Assicuratrice italiana fl. 'Contrat d'assurance contre la responsabilité civile vis-a-vis des tiers a une entreprise. Dégâts matériels causés par une explosion. - L'assurance s'étend-elle a ce risque, inherent, en l'espece, a l'entreprise ? - Conclusion du contrat bien que le preneur n'ait pas répondu a une question posée dans la proposition d'assurance et ayant traité a l'emploi d'explosifs. - Déchéance du droit de l'assuré de se prévaloir de cette lacune (art. 8 chif. 6 101 fédérale). Faute grave de l'assuré, ayant provoqué le sinistre. - Réduction de l'indemnité (art. 14 loi fédérale). A. - Adrien Nicollier exploite une carrière d'arènes et de dalles a Volleges. Sur la base d'une proposition du 17 août 1920, l'Assicuratrice italiana (direction pour la Suisse romande, a Lausanne) assure Adrien Nicollier et Denis Farquet, en leur qualité de titulaires de l'exploitation dont il s'agit, contre les risques découlant de leur responsabilité civile vis-a-vis des tiers. La police, No 10017, datée du 19 août 1920, est conclue pour 10 ans. Elle couvre, jusqu'à concurrence des chiffres stipulés, le préjudice causé aux personnes, ainsi que les dommages matériels a la propriété d'autrui. La proposition d'assurance renferme, notamment, ce qui suit : « 18. Fabriques et entreprises de construction : a) Quel est le total des salaires payés l'année précédente, y compris les prestations en nature ? b) Emploie-t-on une force motrice ? De quel genre ? c) Emploie-t-on des explosifs ? Lesquels ? Quelle quantité ? » 25. L'assurance doit-elle également s'étendre aux cas de la responsabilité civile pour dommages causés a la propriété d'autrui ? Réponses: 26000 fr. Oui. Versicherungsvertrag. N° 40. 231 Dans l'affirmative, il y a lieu d'observer les dispositions suivantes : a) Sont exclus de l'assurance tous dommages et pertes causés aux choses confiées a l'assuré pour être travaillées, gardées ou réparées, a titre de location ou de prêt, ou bien pour être expédiées, ainsi que tous dommages ou pertes causés a des marchandises déjà vendues mais non encore livrées. b) Les dommages causés aux choses par des explosions ou par le feu, de même que les dommages causés aux campagnes par les animaux, ne sont compris dans l'assurance que s'ils sont spécialement proposés et acceptés par la Compagnie. c) L'assuré doit prendre a sa charge le 10 % de tous les dommages, au minimum 20 fr. pour chaque sinistre ; il lui est interdit de s'assurer ailleurs contre les risques de cette obligation.)) Les conditions générales d'assurance disposent, entre autres: « § 1^{er}. Étendue de l'assurance. Al. 6. Sont exclues de l'assurance : 1. Les indemnités pour les dommages occasionnés intentionnellement ou sciemment par l'assuré ou ses employés. II Les conditions particulières de la police N° 10 017 stipulent: { { Le présent contrat couvre les dégâts matériels causés a la propriété d'autrui jusqu'à concurrence de 10 000 fr. et dans les limites de l'art. 13 des conditions générales d'autre part ... II Ce § 13 est ainsi conçu : ({ Si cette assurance, par suite d'une clause spéciale contenue dans la police, s'étend également a la responsabilité civile en cas de dommages causés a la propriété d'autrui. les dispositions suivantes sont a observer : a) Sont exclus de l'assurance tous les dommages et

pertes eauses aux ehoses confiees a l'assure pour etre travaillees, gardees ou reparees. a titre de loeation ou 232 Versicherungsvertrag. N° 40. de pret, ou bien pour etre expMiees, ainsi que tous les dommages ou pertes causes ades marchandises deja vendues, mais non encore livrees. b) Les dommages causes aux choses par des explo- sions ou par le feu, de meme que les dommages causes aux campagnes par les animaux, ne sont compris dans l'assurance que s'ils sont specialement proposes et accep- tes par la Compagnie. c) L'assure doit prendre a sa charge le 10 % de tous dommages et au minimum 20 fr. pour chaque sinistre ; il lui est interdit de s'assurer ailleurs contre les risques de cette obligation. » En aout 1922, Nicollier fit demander une entrevue a la direction de la Compagnie, a l'effet de discuter de modifications a apporter au contrat; d'apres la corres- pondance produite, il s~agissait du changement de Ja raison sociale et de la revision du § 13 des conditions generales, en raison des risques courus par l'assure. Ces pourparlers n'ont, toutefois, pas conduit a une modification de la police. B. - Le 26 juillet 1923, a 8 heures du soir, un coup de mine prepare par Nicollier provoqua la chute d'un bloc de rocher qui, deja detache anterieurement, se trouvait a environ 50 metres du "lieu de l'explosion. Le bloc roula le long de la pente, causant d'importants degäts ades proprietes privees et a une foret bourgeoi- siale. L'accident fut regulierement annonce a la Compagnie. Mais celle-ci declina toute responsabilite, en arguant du § 13 des conditions generales. C. - Par memoire du 10 octobre 1923, Nicollier a con- clu a ce que l' Assicuratrice italiana soit tenue de garantir le demandeur de toutes consequences provenant de reclamations et d'actions judiciaires qui sont formulees ou ouvertes contre lui en raison des dommages survenus aux tiers en juillet 1923, et de rembourser toutes sommes que Nicollier versera, de ce fait, en capital et frais. Versicherungsvertrag. N° 40. 233 La partie defenderesse a conclu a liberation. Une expertise fut confiee en cours d'instance a l'inge- nieur Couchepin; ses conclusions seront examinees, en tant que de besoin, dans la partie Droit du present arret. Apres la clöture des debats, le Tribunal requit, d'office et pour son orientation personnelle, l'avis de deux agents d'assurance ; leur rapport ne fut pas soumis aux parties. D. - Par jugement des 7 juillet et 14 octobre 1924, le Tribunal cantonal du canton du Valais a prononce: « La defenderesse est tenue de garantir le demandeur, dans la proportion de 25 %, de toutes consequences provenant de reclamations et d'actions judiciaires for- mulees ou ouvertes contre lui en raison des dommages survenus aux tiers en juillet 1923 et de rembourser dans la meme proportion toutes sommes que Nicollier versera ou aura versees de ce chef en capital et acces- soires. Les frais du proces seront supportes, un quart par la defenderesse et trois quarts par le demandeur.)) Les deux parties ont recouru en reforme au Tribunal fMeral, en reprenant leurs conclusions de premiere ins- tance. Considerant en droit : 1. - La premiere question a resoudre est ceUe de savoir si, d'apres les conventions des parties, l'assurance cou- vrait le risque de degäts materiels causes a des tiers par une explosion. Il convient, des lors, d'examiner si le contrat du 19 aout 1920, sainement interprete, exclut l'evenement d'une maniere precise et non equivoque . (art. 33 de la loi federale sur le contrat d'assurance). Bien que le formulaire de proposition et la police soient con~us pour toutes especes d'entreprises, le pro- bleme dont il s'agit ne peut etre resolu abstraitement et d'une fa~on generale; il faut, bien plutöt, se reporter aux conditions particulieres a chaque espece, car une question qui, pour une industrie determinee~ ne joue aucun röle. peut acquerir en revanche une importance 234 Versicherungs vertrag. N° 40. capitale lorsqu'on a a faire avec telle autre entreprise. Eu traitant avec le demandeur, l' Assicuratrice italiana savait, eomme ehaeun, que les explosifs sont eomme- ment employes dans les earri€~res ; elle reconnaît qu'une exploitation du genre de celle de Nicollier eomporte, normalement et

rationnellement, des minages; la proposition a d'ailleurs été discutée à Volleges même et signée, au nom de la Compagnie, par un agent du pays. C'est donc en pleine connaissance des conditions particulières de l'entreprise que la défenderesse a déclaré garantir, en principe, le propriétaire contre tous risques de dommages qu'il pourrait causer à des tiers. Or l'expertise a établi de façon irréfutable qu'en l'espèce l'usage d'explosifs était, non seulement rationnel, mais encore indispensable et que Nieollier n'aurait pu exploiter sa carrière sans l'aide de la pyrotechnie. On peut discuter la question de savoir si la poudre noire n'est pas préférable à la cheddite et si le procédé des chambres de mine n'exige pas des mesures de précaution particulières; les explosifs n'en restaient pas moins nécessaires à la mise en valeur de la carrière. Des lors, l'éventualité de dommages causés par des explosions - provoquées ou fortuites - apparaît comme un risque inhérent à l'entreprise. Ce risque devait même se présenter d'emblée à l'esprit des parties, lors de la conclusion du contrat. S'agissant de dommages causés, soit à des personnes n'ayant pas habituellement accès à l'intérieur du chantier, soit à des propriétés étrangères, c'est-à-dire plus ou moins éloignées de l'emplacement des travaux, on ne connaît guère la possibilité d'autres dégâts que ceux causés, à distance, par les explosifs, dont les effets ne peuvent pas toujours être exactement prévus. Il est, des lors, vraisemblable, qu'en contractant, Nieollier avait essentiellement sinon exclusivement en vue les risques de cette nature, et il n'est pas possible d'admettre qu'il ait voulu les laisser en dehors de l'assurance. Il aurait du, par *Versicherungsvertrag*. N° 40. 235 conséquent, se déterminer sur les points 18 b et 25 b, et ne pas considérer une réponse affirmative comme allant de soi. Cette circonstance n'autorise cependant pas la défenderesse à décliner sa responsabilité. Elle devait, en effet, attirer l'attention de Nieollier sur les lacunes de la proposition d'assurance et n'accepter celle-ci qu'après avoir fourni des explications satisfaisantes. Ayant passé outre et conclu néanmoins le contrat, elle ne peut, aujourd'hui, se prévaloir du défaut de réponse aux questions touchant les explosifs (art. 8 chiff. 6 de la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance). Il faut donc admettre qu'elle répond, en principe, des conséquences de l'accident du 26 juillet 1923. 2. - L'Assicuratrice italiana a invoqué l'art. 14 al. 1 et 2 de la loi fédérale. Aux termes de cet article l'assureur n'est pas lié si le sinistre a été causé intentionnellement par le preneur d'assurance. Si celui-ci a provoqué l'événement par une faute grave, l'assureur est autorisé à réduire sa prestation dans la mesure correspondant au degré de la faute. C'est là, en pareille matière technique, une question d'appréciation, qui ne peut être utilement tranchée que sur la base des constatations et de l'avis des experts, après audition des témoins et en tenant compte des conditions locales ainsi que de toutes les circonstances de l'espèce. L'instance cantonale s'est prononcée à ce sujet de façon judiciaire, et le Tribunal fédéral ne peut que se rallier à sa manière de voir. Il y a lieu de reconnaître que l'installation d'une chambre de mine chargée de près de 800 kg. d'explosifs ne constitue pas nécessairement une imprudence; que, pour la préparation des coups de mine, Nieollier a recouru à deux reprises aux lumières d'un spécialiste et qu'une importante explosion, provoquée sans dommages en 1922, était de nature à entretenir la confiance du demandeur dans le procédé qu'il venait d'inaugurer. "236 Néanmoins, selon l'expert, tout homme du métier, doué d'une certaine expérience, était en mesure de prévoir qu'un accident devait se produire. Etant donnée la configuration du terrain, la puissance de la mine et son emplacement, il était évident que la violence de l'explosion déplacerait le bloc qui gisait à une cinquantaine de mètres de la carrière, appuyé en partie sur la masse que la mine était destinée à faire sauter. Vu l'impossibilité d'éloigner le rocher en question, Nieollier devait prévenir les risques, soit en limitant la charge

d'explosifs. soit en ,desagregant le bloe par petits coups de mine. soit enfin - ce qui eOOt particulièrement indique - en debarrassant la pJate-forme de la carriere des mate- riaux· qui l'encombraient. TI resulte de ce qu{ precede que le demandear n'a certainement point cause intentionnellement le dommage. mais qu'il a, en revanche, commis une faute grave, qui justifie la reduction de l'indemnité dans la mesure on l'instance cantonale l'a decide. Le dispositif du juge- ment dont est recours doit, des lors, etre confinne. TI y a lieu, cependant, poar eviter tout malentendu, de preciser que la reduction dont il s'agit se calculera sur les prestations effectivement garanties poar le cas de responsabilite pleine et entiere de la Compagnie, et que l'indemnité s'eIevera, par consequent, au quart du 90 poar cent du dommage total .. Le Tribunal IMirat prononce: Les deux recours sont rejetes. En consequence, le jugement du Tribunal cantonal du canton du Valais. des 7 juillet et 14 octobre 1924, est confirme, avec rette observation que, le 10% du dommage devant etre sup- porte par l'assure en vertu du § 13 litt. c de Ja police, la responsabilite de l' Assicuratrice italiana est rIXCe au 25' % du domrnage supplementaire, soit du 90 % du .d.ommage total. I. PERSONENRECHT DROIT DES PERSONNES 41. Urteil der II. Zivilabteilung Tom 9. September 1925 i. S. Verein der Gemeincleangeatellten der Stadt Eiel gegen Benzi. Ver ein s r e c h t: Art. 72, 75 ZGB; Art. 139 OR ; Art. ,15 Abs. 3 VVG; Art. 2 ZGB. 1. Die Anfechtung eines Vereinsbeschlusses ist an die Ver- wirkungsfrist des Art. 75 ZGB gebunden. Nachfrist des Art. 139 OR ist nicht auwendbar. Fristerstreckung gemäss Art. 45 Abs. 3 VVG? Rückbezug der Rechtshängigkeit der Anfechtungsklage nach kantonalem Prozessrecht ? (Art. 163 der bern. ZPO). 2. Wenn die Statuten Ausschliessungsgründe nennen und zwar nicht nur einzelne bestimmt bezeichnete, sondern auch mehr allgemein umschriebene, kann ein gestützt auf einen solchen statutengemässen Grund erfolgter Ausschluss vom Richter nicht auf seine Begründetheit überprüft werden •. Er kann nur wegen F,)rnmwidrigkeit oder wegen offenbaren Rechtsmissbrauches allgeiochten werde;]. Art. 2 Abs. 2 ZGB. Es ist kein Rechtsmissbrauch, wenn ein Mitglied ausge- schlossen wird, weil die andern Mitglieder begründeter Weise kein Vertrauen mehr in es haben können. Beweislast. Aus- schluss eines Mitgliedes aus einem Beamtenverein, wenn es wegen Dienstverfehlungen gemassregelt worden ist. A. - Der Kläger wurde durch Beschluss der Haupt- versammlung des beklagten Vereins der Gemeindeange- stellten der Stadt Biel vom 22. März 1924 wegen Ver- trauensmissbrauch aus dem Verein ausgeschlossen, in Anwendung des Art. 8 der Vereinssatzungen, wonach der Ausschluss von Mitgliedern, « die das Interesse oder das Ansehen des Vereins gefährden» zulässig ist. Der Kläger focht diesen Beschluss gerichtlich an und zwar in der Weise, dass er am 28. März 1924 durch den Ge- AS 51 II - 1925 16

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.